22 DEC. 2006

16715

FINANCIERE ORNANO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.756 euros
Siège social : 5 rue Henri de Toulouse Lautrec
33150 CENON

RCS BORDEAUX B 399 585 017

22 DEC 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 76.500 euros
Siège Social : 5 rue Henri de Toulouse Lautrec
33150 CENON

RCS BORDEAUX B 341 581 296

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Christophe VANACKERE,

agissant en qualité de Gérant de la société FINANCIERE ORNANO, société à responsabilité limitée au capital de 7.756 €, dont le siège est à CENON (33150) 5 rue Henri de Toulouse Lautrec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 399 585 017,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique en date du 23 juin 2006,

ET

Monsieur Jacques VANACKERE,

agissant en qualité de Gérant de la société ABA, société à responsabilité limitée au capital de 76.500 €, dont le siège est à CENON (33150) 5 rue Henri de Toulouse Lautrec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 341 581 296,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 23 juin 2006,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la SARL FINANCIERE ORNANO et la SARL ABA, les Gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de

l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SARL ABA devant être transmis à la SARL FINANCIERE ORNANO, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des Gérants de la SARL FINANCIERE ORNANO, et de la SARL ABA, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux a bien voulu, par ordonnance du 6 juillet 2006, nommer en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Stéphane DUPERE.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la SARL FINANCIERE ORNANO et de la SARL ABA, dans le journal d'annonces légales Les Echos Judiciaires du 28 juillet 2006, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux comme mentionné dans ledit avis.

4) La société FINANCIERE ORNANO et la société ABA ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports de la gérance aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la société FINANCIERE ORNANO et de la société ABA un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 30 novembre 2006 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FINANCIERE ORNANO du 9 décembre 2006, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la SARL ABA, réunie le 9 décembre 2006, a approuvé le projet de fusion de la société avec la SARL FINANCIERE ORNANO et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la SARL FINANCIERE ORNANO, réunie le 9 décembre 2006, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL ABA a :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,

- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 56 euros pour le porter à 7.812 euros,

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la SARL FINANCIERE ORNANO et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la SARL ABA, ont été publiés dans Les Echos Judiciaires Girondins, le 26 décembre 2006

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL ABA du 9 décembre 2006 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL FINANCIERE ORNANO du 9 décembre 2006 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SARL FINANCIERE ORNANO.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la SARL FINANCIERE ORNANO et de la SARL ABA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Cenon,
le 12.12.2006
(en trois exemplaires)

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 21/12/2006 Bordereau n°2006/702 Case n°11 Ext 4782

		Pénalités :
Enregistrement	: 375 €	
Total liquidé	: trois cent soixante-quinze euros	
Montant reçu	: trois cent soixante-quinze euros	

L'Agent

Mme Odette PETTINI
Agent des Impôts

1671

FINANCIERE ORNANO

22 DEC. 2006

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 7.756 euros
Siège social : 5 rue Henri de Toulouse Lautrec
33150 CENON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE * GREFFE * DE BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 399 585 017

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DEMCEBRE 2006

L'an deux mille six, le neuf décembre, à onze heures,

LE SOUSSIGNE

Monsieur Jacques VANACKERE, associé unique de l'EURL FINANCIERE ORNANO,

En présence de Monsieur Christophe VANACKERE, Gérant non associé,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DU PROJET DE FUSION PREVOYANT L'ABSORPTION DE LA SARL ABA PAR LA SARL FINANCIERE ORNANO; APPROBATION DES APPORTS-FUSION, DE LEUR EVALUATION ET DE LEUR REMUNERATION; AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux,

- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 juin 2006 avec la société ABA, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société FINANCIERE ORNANO :

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la SARL ABA par la SARL FINANCIERE ORNANO.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la SARL ABA ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 566.500 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de DEUX parts de la SARL FINANCIERE ORNANO pour UNE part de la SARL ABA et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la SARL FINANCIERE ORNANO ne peut procéder à l'échange de ses propres parts auxquelles lui auraient donné droit les 2490 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire.

4) Décide que la fusion de la SARL FINANCIERE ORNANO avec la SARL ABA est définitive.

DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

L'associé unique constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 56 euros par la création de 20 parts sociales de 2,80 euros, chacune entièrement libérées et numérotées de 2771 à 2790 ; ces parts porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2006.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 566.500 euros), déduction faite de la valeur estimative de la participation de la société absorbante dans la société absorbée (soit 282.030 euros), et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 2,80 euros) constituera une prime de fusion de 284.414 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION - PRIME DE FUSION

L'associé unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Gérant à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;

- d'autoriser l'assemblée générale à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

QUATRIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide d'augmenter le capital social pour le porter de 7.812 euros à 100.000 euros par prélèvement de la somme de 92.188 euros sur la prime de fusion.

CINQUIEME DECISION - MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« 4/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de ABA, société à responsabilité limitée au capital de 76.500 euros dont le siège est 5 rue Henri de Toulouse Lautrec 33150 CENON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 341 581 296, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 566.500 euros ce qui compte tenu de l'annulation des parts détenues par FINANCIERE ORNANO a entraîné l'émission d'une prime de fusion de 284.414 euros.

5/ Par décision en date du 9/12/2006, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 92.188 euros par prélèvement sur la prime de fusion. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« I - Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en 2790 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2790 et attribuées en totalité à Monsieur Jacques VANACKERE, associé unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale « FINANCIERE ORNANO » par « ABA », cette modification n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

SEPTIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

« La société a pour dénomination sociale : « ABA ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de « achat, vente, échange, entretien et location de fournitures et matériels de téléphonie et bureautique. », cette extension n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

NEUVIEME DECISION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

« - l'achat, la vente, l'échange, l'entretien et la location de fournitures et matériels de téléphonie et bureautique ; »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME DECISION - DEMISSION DU GERANT - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Christophe VANACKERE de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus.

Il décide de nommer en remplacement Monsieur Jacques VANACKERE pour une durée illimitée, lequel accepte lesdites fonctions.

ONZIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au cabinet d'Avocats, COJC, 197 rue des Orangers 33200 BORDEAUX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par l'associé unique.

Jacques VANACKERE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

1675

22 DEC. 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX
2 DEC. 2006

STATUTS

Mis à jour du 9/12/2006

ABA

Société à responsabilité limitée

au capital de 100.000 €uros

Siège social : 5 rue Henri de Toulouse Lautrec

33150 CENON

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 13 janvier 1995.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, l'échange, l'entretien et la location de fournitures et matériels de téléphonie et bureautique.

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes les sociétés, affaires ou entreprises.

- L'assistance administrative, juridique, technique et financière à toutes les sociétés.

- Les études mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécificités ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« ABA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **5 Rue Henri de Toulouse Lautrec, 33150 CENON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 38.112,25 Euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2002, les opérations suivantes ont été adoptées :

1/ augmentation du capital de 637,75 Euros pour le porter de 38.112,25 Euros à 38.750 Euros par prélèvement de pareille somme sur la réserve légale, et élévation de 0,26 Euros de la valeur nominale de chaque action, portée ainsi de 15,24 Euros à 15,50 Euros.

2/ augmentation du capital de 4.185 Euros pour le porter de 38.750 Euros à 42.935 Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles existant sur la société et création de 270 actions nouvelles de 15,50 Euros de valeur nominale chacune.

3/ imputation des pertes dégagées par la société au 31 décembre 2001, qui s'élèvent à la somme de 120.583,93 Euros, de la façon suivante :

- à hauteur de 424,32 Euros sur la réserve légale,

- à hauteur de 84.980,61 Euros sur la réserve ordinaire et sur la réserve spéciale,

- à hauteur de 35.179 Euros sur le capital social ainsi réduit de 42.935 Euros à 7.756 Euros par voie de minoration de 12,70 Euros de la valeur nominale de chacune des 2770 actions existant après les opérations d'augmentation de capital décidées précédemment.

4/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de ABA, société à responsabilité limitée au capital de 76.500 euros dont le siège est 5 rue Henri de Toulouse Lautrec 33150 CENON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 341 581 296, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 566.500 euros ce qui compte tenu de l'annulation des parts détenues par FINANCIERE ORNANO a entraîné l'émission d'une prime de fusion de 284.414 euros.

5/ Par décision en date du 9/12/2006, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 92.188 euros par prélèvement sur la prime de fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en 2790 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2790 et attribuées en totalité à Monsieur Jacques VANACKERE, associé unique.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants de la société sont nommés par acte séparé.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2002.